Nations Unies A/HRC/RES/39/17



Distr. générale 8 octobre 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018 Point 8 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018

39/17. Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 33/15 du Conseil, en date du 29 septembre 2016, et la résolution 72/181 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2017,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et a promis de ne laisser personne de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'inspire des buts et principes de la Charte, s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et est éclairé par d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et considérant, entre autres, la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et soient fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et des institutions transparentes, efficaces et responsables,

GE.18-16544 (F) 081018 081018





Se réjouissant du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui réaffirment le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier du fait de leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations et des atteintes aux droits de l'homme et l'assistance aux personnes qui en sont victimes, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme.

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et se félicitant de la célébration prochaine du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de ces Principes et de la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes et de les renforcer conformément aux Principes de Paris, et se félicitant de l'intérêt, croissant rapidement, porté à ces activités dans le monde entier,

Réaffirmant aussi le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement connaître ces droits et libertés fondamentales et d'y sensibiliser l'opinion, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles à l'encontre des institutions nationales des droits de l'homme, de leurs membres et de leur personnel, et des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces derniers, et pour y remédier,

Conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer dans la prévention et le règlement des situations de représailles, en concourant à appuyer la coopération pour la promotion des droits de l'homme entre leurs gouvernements et l'Organisation des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

Saluant l'important travail accompli par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, afin d'appuyer l'établissement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes de Paris,

Se félicitant des efforts visant à renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, notamment l'établissement du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme¹, et conscient des possibilités d'extension de la coopération dans ce domaine entre les mécanismes et procédures des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme et de leurs réseaux, notamment leur contribution aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, et, concernant le suivi, aux recommandations et aux mécanismes et procédures pertinents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, y compris le Conseil des droits de l'homme et son mécanisme d'Examen périodique universel et le mécanisme relevant des

¹ Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

2 GE.18-16544

procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et de leurs efforts continus à l'appui du Programme 2030, et encourageant la poursuite des efforts à ce titre,

Réaffirmant que les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes, comme l'indique le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant que la participation effective de tous les individus aux manifestations nationales, politiques, culturelles, religieuses, économiques et sociales ayant lieu dans une société est primordiale pour leur pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, selon l'engagement pris dans le Programme 2030, on ne laisse personne de côté et on se représente un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Reconnaissant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, visant la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Se félicitant de la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que la mise en œuvre du Programme 2030 est une priorité du Plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et conscient des efforts que font les institutions nationales des droits de l'homme pour lier leurs travaux, conformément à leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre du Programme 2030,

- 1. Prend connaissance avec intérêt des tout derniers rapports du Secrétaire général, soumis au Conseil des droits de l'homme, sur les institutions nationales des droits de l'homme² et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme relatives à l'accréditation desdites institutions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)³;
- 2. Encourage les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre d'exécuter efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;
- 3. Souligne l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

GE.18-16544 3

² A/HRC/39/20.

³ A/HRC/39/21.

- 4. Souligne également que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment sous forme de pressions politiques, d'intimidations physiques, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques commises dans leur pays, et demande aux États d'enquêter sans délai et consciencieusement sur les allégations de représailles ou d'intimidation visant des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux, et de traduire les auteurs en justice ;
- 5. Encourage les institutions nationales des droits de l'homme qui se conforment aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, y compris, selon qu'il convient, en soumettant des rapports parallèles et d'autres informations, aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de son mécanisme d'Examen périodique universel, du mécanisme des procédures spéciales et des organes conventionnels, ainsi que de tous les autres forums pertinents des Nations Unies, et encourage également tous les mécanismes et procédures pertinents des Nations Unies, notamment dans les débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au sein du Forum politique de haut niveau, à renforcer la participation indépendante des institutions nationales des droits de l'homme qui se conforment aux Principes de Paris, selon leurs mandats respectifs ;
- 6. Se félicite du rôle important que joue l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'évaluer la conformité aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale, et encourage les institutions nationales pertinentes, notamment les institutions de médiation, à demander leur accréditation;
- 7. Encourage le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance des États Membres pour l'établissement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de renforcer la coordination apportée par le système des Nations Unies à l'appui des institutions nationales des droits de l'homme;
- 8. Apprécie la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer ainsi, et notamment à :
- a) Aider, conseiller et suivre de façon indépendante l'État, et les autres parties prenantes, dans le domaine de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits;
- b) Encourager la ratification et s'assurer de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- c) Promouvoir les réformes du droit, des politiques et des procédures, et notamment promouvoir et suivre l'harmonisation des lois et pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie, et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;
- d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

4 GE.18-16544

- e) Mener et promouvoir des actions concrètes et pertinentes de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et sensibiliser le public à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;
- f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées, ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés;
- g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale concernant les droits de l'homme, appeler l'attention du gouvernement sur les cas de violation de ces droits dans telle ou telle région, faire des propositions visant à mettre fin à ces violations et, lorsqu'il le faut, exprimer un avis sur les positions et les réactions du gouvernement;
- h) Soutenir une participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en apportant des contributions, conformément à leurs mandats indépendants, aux rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles ;
- 9. *Note* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions, conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et le maintien de sociétés inclusives et, ce faisant, peuvent contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030, notamment en :
- a) Aidant les États à adopter des cadres solides pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'appliquent uniformément pour protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- b) Contribuant au renforcement de la capacité des États de prévenir et de combattre la discrimination et la violence par des lois, règlements, politiques et programmes efficaces au plan national, notamment lorsque ceux-ci garantissent l'égalité d'accès, de droits et de chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et de participation à la prise de décisions;
- c) Contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;
- d) Contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre ;
- e) Contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux, et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant la cohésion sociale et le respect et la célébration de la diversité et du multiculturalisme ;
- f) Contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent accroître la vulnérabilité à la violence et à la discrimination des personnes handicapées, des autochtones, des réfugiés et des migrants, des personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés;
- g) Incitant les entreprises à assumer leur responsabilité de respecter les droits de l'homme conformément au droit qui s'y applique, et à soutenir les initiatives visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

GE.18-16544 5

- 10. Encourage tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour maintenir un cadre législatif ou politique conforme aux Principes de Paris, et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, notamment leur contribution à l'instauration et au maintien de sociétés ouvertes et à la mise en œuvre du Programme 2030;
- 11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à prévoir dans leur coopération l'échange des meilleures pratiques de renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;
- 12. Prie le Haut-Commissariat de continuer de mener des activités avec les institutions nationales des droits de l'homme, tout en les consolidant, notamment en matière de coopération technique, de renforcement des capacités et de conseil, demande instamment au Haut-Commissaire de faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, notamment en soutenant les travaux de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;
- 13. Prie également le Haut-Commissariat d'organiser, en étroite coordination avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en marge de la réunion annuelle de 2019 de l'Alliance, une réunion de consultation intersessions d'une demi-journée, ouverte à l'ensemble des États, institutions nationales des droits de l'homme, organisations de la société civile et autres parties prenantes concernées, dans le but d'échanger les acquis et les pratiques des institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leur appui à l'instauration et au maintien de sociétés inclusives et à la mise en œuvre du Programme 2030, et prie en outre le Haut-Commissariat de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, un rapport de synthèse sur la consultation;
- 14. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, comportant des exemples de pratiques de référence parmi les institutions nationales des droits de l'homme, et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

	41 ^e séance
28	septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

6 GE.18-16544